

---

# STATUTS

---

## **Association Française du Border Collie "A.F.B.C"**

### **TITRE 1 - FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

#### **ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé entre les amateurs et éleveurs-utilisateurs de la race Border Collie, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

Elle prend la dénomination : ASSOCIATION FRANÇAISE DU BORDER COLLIE. Elle est affiliée à la Société Centrale Canine reconnue d'utilité publique ; elle est agréée par le Ministère de l'Agriculture pour définir les règles techniques de qualification des animaux au Livre Généalogique de l'espèce canine et assurer la direction de l'élevage du BORDER COLLIE, en accord avec la Société Centrale Canine.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE**

Son siège social est fixé : 9, rue Chanzy - 87300 BELLAC ; il pourra à tout moment être transféré à un autre endroit en France par décision du Comité.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 : OBJET ET MOYENS D'ACTIONS**

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DU BORDER COLLIE a pour objet d'améliorer la race BORDER COLLIE et d'en encourager l'élevage, de contribuer à sa promotion, de développer son utilisation.

Elle exerce son activité dans le cadre des statuts, règlements et directives de la S.C.C. qu'elle s'engage à respecter et à appliquer.

Pour atteindre son objet, elle emploie - à titre indicatif et non limitatif - les moyens d'action suivants :

- A) Publier la traduction française du standard officiel de la race homologuée par la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.).
- B) Etablir et diffuser des commentaires du standard à l'intention des juges et experts-confirmateurs .
- C) Tenir un répertoire :
  - des reproducteurs recommandés,
  - des reproducteurs aptes au travail.

- D) *Etablir* et soumettre à *la* Commission Zootechnique de la S.C.C, *la liste* des points de non confirmation de *la* race.
- E) Déterminer *les* tests destinés à contribuer à l'amélioration de *la* race.
- F) Former des juges de *la* race possédant des connaissances *et les* aptitudes *voulues* pour officier avec compétence, autorité et impartialité, *lors* des épreuves d'utilisation, conformément au règlement des juges de *la* S.C.C.
- G) Désigner chaque année *les* experts chargés de *la* confirmation de *la* race, conformément au règlement des experts confirmateurs de *la* S.C.C.
- H) *Etablir les programmes et organiser les* examens pour *les* juges et *les* experts confirmateurs, conformément aux règlements de *la* S.C.C.
  - 1) Organiser des séances de confirmation.
- J) Organiser, par *elle-même*, ou avec *le* concours de *la* S.C.C, ou avec *le* concours de Sociétés Canines Régionales *affiliées*, des épreuves d'utilisation.
- K) Encourager *la* participation de ses adhérents aux épreuves d'utilisation.
- L) Organiser des concours de sélection de reproducteurs et reproductrices, et notamment *la* Coupe de France BORDER COLLJE.
- M) Assumer un *rôle* de *Conseil* pour *les* inscriptions au Livre des Origines Françaises.
- N) Vérifier *les* pedigrees qui pourraient *lui* paraître suspects.
- O) Favoriser *les* relations entre adhérents, *les* aider et *les* guider dans *l'élevage*.
- P) Publier, selon *les* possibilités financière de *l'Association*, un bulletin périodique traitant essentiellement *les* sujets susceptibles de faire connaître et apprécier *la* race et permettant aux *éleveurs* de parfaire *leurs* connaissances.
- O) Envoyer gratuitement *le bulletin* périodique publié par *l'Association* aux juges de *la* race en exercice.
- R) Mettre en œuvre tous *les* moyens de propagande utiles pour aider à *la* vulgarisation de *la* race.

## TITRE 11 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 6 : ADMISSION

L'Association se compose :

- des Membres actifs
- des Membres bienfaiteurs
- des Membres d'Honneur

Pour être membre actif, *il* faut être majeur, se faire présenter par un sociétaire et être agréé par *le* Comité de *l'Association*, qui statue au besoin à bulletin secret, et n'est pas tenu de faire connaître *les* raisons de sa décision.

Pour être membre bienfaiteur, *il* faut acquitter une cotisation fixée au minimum au montant de *la* cotisation de membre actif.

Le *titre* de membre d'honneur peut être décerné par le Comité à toute personne ayant rendu des services à *l'Association*. Un membre d'honneur peut être consulté, mais n'est ni *éligible*, ni *électeur*.

## **ARTICLE 7 : COTISATION**

Le montant de *la* cotisation est fixé annuellement par *le* Comité, pour *les* membres actifs et bienfaiteurs. *Elle* est due pour l'année à courir par tout membre admis à *la* date du 1<sup>er</sup> octobre.

*Elle* est payable dans *le* courant du premier trimestre de chaque année. A partir du 1<sup>er</sup> octobre, *les* cotisations recueillies, *lors* d'adhésions *nouvelles*, seront comptées pour l'année suivante. Les membres d'Honneur ne sont pas tenus au *versement* d'une cotisation.

## **ARTICLE 8 : DEMISSION - EXCLUSION - DECES**

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant *leur* démission au Président par lettre recommandée *avec* accusé de réception. *Ils* perdent *alors* *leur* qualité de membre de l'Association, mais restent tenus du paiement de *leur* cotisation de l'année en cours, et éventuellement, des années échues.

Le non paiement de *la* cotisation annuelle un mois après un avertissement recommandé *avec* accusé de réception, entraînera *la* radiation de plein droit sans autre *formalité*.

Le Comité a *la faculté* de prononcer *la* radiation d'un sociétaire qui ne respecterait pas *les clauses* des présents statuts, ou qui porterait préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'Association, ou qui manquerait à l'obligation de courtoise et d'entraide qui doit présider au rapport des sociétaires entre eux ou qui ne tiendrait pas compte des recommandations de *la* Commission d'Élevage, et continuerait à produire des sujets dont *les* défauts héréditaires portent préjudice à l'amélioration de *la* race.

Le Comité doit au préalable demander à l'intéressé de fournir toutes *les* explications et respecter *la* procédure définie au règlement intérieur de l'Association.

Les décisions du Comité sont susceptibles d'appel devant *la* Société Centrale Canine comme *il* est prévu au règlement intérieur de *celle-ci*.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit *la* qualité de Membre de l'Association.

Les membres démissionnaires ou *exclus* et *les* héritiers et ayants droit des membres décédés, sont tenus au paiement des cotisations arriérées et des cotisations de l'année en cours *lors* de *la* démission, de *l'exclusion* ou du décès.

## **TITRE III – ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 9 : DELEGUES REGIONAUX**

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DU BORDER COLLIE pourra mettre en place des *délégués* régionaux choisis parmi ses membres et chargés du soin de *la* représenter dans une zone géographique déterminée.

### **ARTICLE 10 : ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un *conseil* composé de 14 membres *élus* par *les* membres constituant *l'assemblée générale* à bulletin secret, à *la* majorité *relative* avec un seul tour de scrutin.

Les membres du *conseil* d'administration seront *les* représentants de plusieurs *collèges* et proposés à *rassemblée générale* par ceux-ci :

*collège* des régions : 8 représentants

*collège* des experts confirmateurs : 2 représentants

collège des moniteurs agréés par l'institut de l'élevage : 2 représentants  
collège des représentants des utilisations non agricoles : 2 représentants

Les représentants de chaque collège seront élus directement par l'assemblée générale, après avoir fait acte de candidature auprès de l'A.F.B.C.

Les administrateurs sont élus pour une durée de six ans. Le conseil d'administration se renouvelle par moitié pour chaque collège tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Pour être *éligible* au conseil d'administration, il faut être majeur, français ou ressortissant d'un pays membre de la communauté européenne, jouir de ses droits civiques et être adhérent à l'association depuis trois ans au moins.

Ne sont pas éligibles : les personnes prenant des chiens en pension ou en dressage moyennant rétribution, et celles achetant et revendant régulièrement.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites, et ne peuvent en aucun cas être appointées ou rétribuées par l'association.

### **ARTICLE 11 : FACULTE POUR LE COMITE DE SE COMPLETER**

Si un siège de membre du Comité devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires annuelles, le Comité pourra pourvoir à son remplacement. S'il ne le fait pas, ses décisions sont cependant *valables*. S'il procède à une cooptation, elle devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation se déroulera selon la procédure définie au règlement intérieur de l'Association. A défaut de ratification de cette cooptation, les délibérations et les actes du Comité resteront cependant valables.

En cas d'absence d'un administrateur sans excuse jugée valable à trois réunions consécutives du Comité au cours d'un exercice, l'administrateur à qui toute latitude d'explication doit être donnée, peut être exclu du Comité après lettre recommandée adressée par le Président et à charge d'en rendre compte devant l'Assemblée Générale suivante qui statuera définitivement.

### **ARTICLE 12 : BUREAU DU COMITE**

Lors de chacun de ses renouvellement statutaires, le Comité élit parmi ses membres un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Trésorier ; ces deux dernières fonctions pouvant être cumulées par la même personne ou comporter des adjoints.

Le doyen du Comité assure la présidence pour l'élection du Président.

Les conjoints ou membres d'une même famille en ligne directe, ne peuvent *ensemble* faire partie du bureau.

Le Président ne peut cumuler son mandat qu'avec deux autres mandats de Président (associations territoriales, associations de race).

### **ARTICLE 13 : REUNION ET DELIBERATIONS DU COMITE**

Le Comité se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au minimum deux fois par an, ou sur demande du tiers de ses membres avec proposition d'un ordre du jour précis.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité. Les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. Le Président peut autoriser les membres empêchés à voter par correspondance pour certaines questions dont le libellé est bien défini à l'ordre du jour. Notification devra en être portée sur l'ordre du jour.

La présence d'au moins 50 % des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toute décision est prise à la majorité absolue des *suffrages* exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Comité sont constatées par *les* procès verbaux qui sont soumis à l'approbation du Comité ; ils ne peuvent être publiés qu'après approbation.

#### **ARTICLE 14 : POUVOIR DU COMITE**

Le Comité est investi des pouvoirs *les* plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires, mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité absolue, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un ou plusieurs membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit en ce cas être convoquée et réunie dans le mois.

Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admission et, à charge d'appel devant la S.C.C. sur l'exclusion des sociétaires ainsi *qu'il l'a* été indiqué aux articles 6 et 8 ci-dessus.

Il est la juridiction de première instance des décisions disciplinaires, pour *les* infractions aux statuts et règlements, commises par ses membres ou pour *les* infractions commises par les participants aux manifestations organisées par l'Association. Ces infractions sont frappées de forclusion si elles n'ont pas fait l'objet d'une plainte dans l'année suivant leur accomplissement.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

#### **ARTICLE 15 : COMPETENCES**

Le Président est seul responsable vis-à-vis de la S.C.C. Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, le doyen des Vice-Présidents substitue le Président, et devra convoquer dans un délai d'un *mois* un comité extraordinaire à fin d'élection du Président.

Le Secrétaire est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il *effectue* tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve, qu'avec l'autorisation du Comité. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il *effectue*, et en rend compte au Comité sur toute demande de ce dernier et à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Tous membres du bureau ayant en leur possession des documents appartenant à l'Association, devront les restituer au siège social dès cessation de leur fonction.

## TITRE IV - ASSEMBLEE

### GENERALE ARTICLE 16 : COMPOSITION ET TENUE

Les sociétaires se réunissent en Assemblée Générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaire dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs et bienfaiteurs de l'Association, à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours, et inscrits depuis six mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, le même jour que la demi-finale de la Coupe de France, qui a lieu pendant les mois d'été, sur convocation du Président.

En outre, l'Assemblée Générale ordinaire est convoquée extraordinairement soit par le Comité, soit à la demande du quart au moins des membres de l'Association quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent ; cette demande devant comporter une proposition précise d'ordre du jour.

### ARTICLE 17 : CONVOCATION - ORDRE DU JOUR - VOTES

Les convocations sont adressées au moins un mois à l'avance par voie de bulletin, ou par lettre contenant l'ordre du jour déterminé par le Comité.

Chaque membre de l'Association a droit à une voix.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement. Chaque sociétaire doit être mis en mesure de pouvoir exercer son droit de vote soit directement, soit par correspondance.

### ARTICLE 18 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité, ou à défaut par un Vice-Président, ou encore par un membre du Comité délégué à cet effet, par le Comité.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Comité, ou en son absence par un membre de l'Assemblée Générale désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance, et certifiée par le Président et le Secrétaire.

### ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Comité sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

### ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions après qu'il en ait été référé à la S.C.C., qui est en droit de demander la modification des statuts de l'Association en cas de changement dans les dispositions de ses propres statuts et de son règlement intérieur.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut notamment décider la dissolution de l'Association.

Pour *délibérer* valablement, l'Assemblée Générale *extraordinaire* doit être composée du quart au moins des *sociétaires*.

Si cette *condition* n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les *conditions* prévues à l'*article* précédent pour l'Assemblée Générale ordinaire. Ses délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des présents.

Les *délibérations* de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet *effet*.

#### **ARTICLE 21 : PROCES VERBAUX**

Les délibérations de *rassemblée* générale des *sociétaires* sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de *rassemblée* et le Secrétaire. Ceux-ci seront publiés dans le bulletin de l'*Association*.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont *signés* par le Président du comité ou par deux administrateurs.

### **TITRE V-RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 22**

Les ressources annuelles de l'*Association* se composent :

des droits d'entrée et des cotisations versés par ses membres,  
des revenus, des *biens* ou valeurs qu'elle possède,  
le cas échéant, des subventions qui lui sont accordées.

### **TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 23**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire *désigne* un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour *réaliser* l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire, et qui sera désignée par l'Assemblée Générale extraordinaire des *sociétaires*.

### **TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 24**

Toutes discussions politiques ou *religieuses* ainsi que *les* jeux de hasard, sont interdits dans les réunions de l'*Association* ou du *Comité*. L'Association *s'interdit* formellement d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte, ou encore de faire acte - même occasionnellement - d'intermédiaire moyennant taxes ou courtages, à l'*occasion* de transactions entre éleveurs et acquéreurs de chiens. L'Association peut seulement communiquer les *offres* et les demandes qui lui sont adressées.

Le Comité devra élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts. Des commissions spéciales pourront être mises en place par le Comité, selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'Association.

Tous les cas non prévus aux présents statuts seront réglés par le Comité suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements et tradition de la S.C.C., qui devra être informée de la *décision* adoptée et qui pourra s'y opposer si elle n'est pas conforme à ses propres règlements.

## **TITRE VIII - FORMALITES**

### **ARTICLE 25 : DECLARATION ET PUBLICATION**

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.





## *Association Française du Border Collie*

Modifications des statuts adoptées le 4 Septembre 2009

### **Article 10 : Administration**

L'association est administrée par un conseil composé de 16 membres élus par les membres constituant l'assemblée générale à bulletin secret, à la majorité relative avec un seul tour de scrutin.

Le conseil d'administration est composé de 8 collèges régionaux de 2 membres, élus par les adhérents de chaque région.

Région 1 : PACA - Languedoc Roussillon - Rhône Alpes - Corse

Région 2 : Midi Pyrénées - Aquitaine

Région 3 : Poitou Charente - Limousin - Auvergne

Région 4 : Bretagne - Pays de la Loire

Région 5 : Ile de France - Basse Normandie - Centre

Région 6 : Haute Normandie - Picardie - Nord

Région 7 : Champagne Ardennes - Alsace Lorraine

Région 8 : Bourgogne - Franche Comté

Les administrateurs sont élus pour une durée de 6 ans.

Le conseil d'administration se renouvelle par moitié pour chaque collège tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligibles au conseil, il faut être majeur, français ou ressortissant d'un pays membre de la communauté européenne, jouir de ses droits civiques et être adhérent à l'AFBC depuis 3 ans au moins.

Ne sont pas éligibles : les personnes prenant des chiens en pension ou en dressage moyennant rétribution, et celles achetant ou revendant régulièrement des chiens.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites, et ne peuvent en aucun cas être appointées ou rétribuées par l'AFBC.

### **Article 17 : Convocation - Ordre du jour - Vote**

Les convocations sont adressées au moins un mois à l'avance par voie de bulletin, ou par lettre contenant l'ordre du jour déterminé par le Comité.

Chaque membre de l'Association a droit à une voix.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Seul le vote par correspondance est autorisé pour les élections des administrateurs.